

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - (n° 2557)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 175

présenté par
M. Lenoir

ARTICLE 14

Compléter cet article par les mots :

« sous réserve qu'une convention collective nationale du secteur de l'énergie, qu'un statut national ou qu'un régime conventionnel du secteur de l'énergie ne s'applique pas au sein de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnels salariés et retraités de certaines entreprises appartenant à des groupes du secteur de l'énergie ayant développé des activités dans le domaine électrique ou gazier, relèvent de conventions collectives attachées à l'activité principale du groupe.

L'amendement proposé conduit à n'appliquer le statut national des IEG à de telles entreprises que dans le cas où aucune convention collective nationale du secteur de l'énergie, aucun statut national ou aucun régime conventionnel du secteur de l'énergie ne s'applique.